

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....LA CHATRE.....

Département (collectivité)	INDRE
Arrondissement (subdivision)	LA CHATRE
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à ...18..... heures30..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LA CHATRE.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) 1:

JUDALET Patrick	SERRE Henri
LEUILLET Marie-Laure	FISCHER Perrine
MASSOUBRE Dominique	VERMEERSCH Adeline
VILCHES PARDO Patricia	RAIMOND Geoffroy
HURBAIN Luc	DARRE Patricia
GIRAUD Bernard	VILLATTE Bruno
ELION Marie-Noëlle	ALLELY Philippe
BUFFETEAU François	ROUVE Pierre
DUSSAULT Jean-Yves	
ARNAUD Muriel	
FRADON Sandra	
MAUDUIT Eric	
CHOPIN Valérie	
GESELL Nathalie	

¹Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents² :

VERNAUDON Sophie qui avait donné pouvoir à VILCHES PARDO Patricia	
RICHARD Benoît qui avait donné pouvoir à Marie-Laure LEUILLET	
MENARD Catherine qui avait donné pouvoir à JUDALET Patrick	
DI BIASI Lucie qui avait donné pouvoir à VILLATTE Bruno	
CHAUVET Dorian qui avait donné pouvoir à GIRAUD Bernard	

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme...Patrick JUDALET, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme...Marie-Laure LEUILLET..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré27..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes...Bernard GIRAUD, François BUFFETEAU, Adeline VERMEERSCH, Geoffroy RAIMOND.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**⁴.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...15.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

²Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

³En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

⁴Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	/
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	/
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	/
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
DEMAIN A LA CHATRE	22	13	4
ALTERNATIVE POUR REUSSIR ENSEMBLE A LA CHATRE	5	2	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. **Refus des délégués**⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. **Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit**⁶

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

6. **Observations et réclamations**⁷

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

1
NÉANT
NÉANT

7. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à A.B. heures et S.S. minutes, en triple exemplaire⁸, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



[Signature]

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

[Signatures]

Le secrétaire

[Signature]

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

[Signatures]

⁵Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.
⁶Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁷Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁸Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de ...LA CHATRE.....

Liste A – DEMAIN A LA CHATRE

Liste nominative des personnes désignées :

Délégués

JUDALET Patrick
LEUILLET Marie-Laure
MASSOUBRE Dominique
VILCHES PARDO Patricia
HURBAIN Luc
VERNAUDON Sophie
RICHARD Benoît
MENARD Catherine
GIRAUD Bernard
ELION Marie-Noëlle
BUFFETEAU François
ARNAUD Muriel
DUSSAULT Jean-Yves

Suppléants

FRADON Sandra
MAUDUIT Eric
CHOPIN Valérie
CHAUVET Dorian

Liste B – ALTERNATIVE POUR REUSSIR ENSEMBLE A LA CHATRE

Délégués

ROUVE Pierre
DARRÉ Patricia

Suppléant

ALLELY Philippe

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants représentant la commune deLA CHATRE.....

Liste A – DEMAIN A LA CHATRE

Liste nominative des candidats :

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L I S T E : D E M A I N A L A C H A T R E

- 1 **JUDALET Patrick**
25 rue du Pont aux Laies - 36400 LA CHATRE – né le 10/12/53 à La Châtre (36)
- 2 **LEUILLET Marie-Laure**
8 Chemin des Petites Bordes – 36400 LA CHATRE – née le 22/03/64 à Issoudun (36)
- 3 **MASSOUBRE Dominique**
11, rue Philippe Decourteix – 36400 LA CHATRE – né le 11/07/50 à Clermont Ferrand (63)
- 4 **VILCHES PARDO Patricia**
17, rue du Champ de Foire – 36400 LA CHATRE – née le 20/05/55 à Bordeaux (33)
- 5 **HURBAIN Luc**
35 rue des Huchettes – 36400 MONTGIVRAY – né le 12/02/74 à Montfermeil (93)
- 6 **VERNAUDON Sophie**
3 Avenue André Malraux– 36400 LA CHATRE – née le 06/04/70 à Chatenay-Malabry (92)
- 7 **RICHARD Benoît**
44 rue Honoré de Balzac – 36400 LA CHATRE – né le 30/07/75 à La Châtre (36)
- 8 **MENARD Catherine**
4, place de l' Abbaye – 36400 LA CHATRE – née le 03/08/56 à Selles sur Cher (41)
- 9 **GIRAUD Bernard**
224-226 rue Nationale – 36400 LA CHATRE – né le 29/03/44 à Coings (36)
- 10 **ELION Marie-Noëlle**
26 rue des Rouettes – 36400 LA CHATRE – née le 16/12/48 à La Ferté sous Jouarre (77)
- 11 **BUFFETEAU François**
32 Avenue d' Auvergne – 36400 LA CHATRE – né le 26/02/49 à Déols (36)
- 12 **ARNAUD Muriel**
5 place du Marché- 36400 LA CHATRE – née le 07/09/66 à Fontenay Le Comte (85)
- 13 **DUSSAULT Jean-Yves**
29 Rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE – né le 25/03/51 à Lacs (36)
- 14 **FRADON Sandra**
9 Avenue Gambetta – 36400 LA CHATRE – née le 02/03/67 à Aubervilliers (93)
- 15 **MAUDUIT Eric**
17 Chemin des Jarriges – 36400 LA CHATRE – né le 20/12/67 à Argenton sur Creuse (36)
- 16 **CHOPIN Valérie**
2 Chemin du Bourdeau - 36400 LA CHATRE – née le 02/08/68 à La Châtre (36)
- 17 **CHAUVET Dorian**
49 Rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE – né le 26/07/00 à Châteauroux (36)
- 18 **VERMEERSCH Adeline**
24 Rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE – née le 15/05/79 à Le Puy (43)
- 19 **RAIMOND Geoffroy**
10 Rue Eugène Delacroix – 36400 LA CHATRE – né le 16/09/87 à Saint-Benoit-la-Forêt (37)
- 20 **GESELL Nathalie**
14 Rue Alapetite – 36400 LA CHATRE – née le 24/02/70 à Argenton sur Creuse (36)

Liste B – ALTERNATIVE POUR REUSSIR ENSEMBLE A LA CHATRE

Liste nominative des candidats :

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L I S T E : A L T E R N A T I V E P O U R R E U S S I R E N S E M B L E A L A C H A T R E

- 1 **ROUVE Pierre**
31 Avenue Aristide Briand - 36400 LA CHATRE – né le 05/04/52 à Decazeville (12)
- 2 **DARRÉ Patricia**
8 Rue des Pavillons – 36400 LA CHATRE – née le 27/07/58 à La Châtre (36)
- 3 **ALLELY Philippe**
21 Rue des Rouettes – 36400 LA CHATRE – né le 01/09/64 à Châteauroux (36)
- 4 **DI BIASI Lucie**
71, Rue Nationale – 36400 LA CHATRE – née le 03/11/82 à Le Blanc (36)
- 5 **VILLATTE Bruno**
8 Rue de Belgique – 36400 LA CHATRE – né le 15/08/60 à La Châtre (36)

Liste C

Liste des candidats :

Etc.